

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : QUÉBEC
N° de dossier judiciaire : 200-32-710604-249

Date : 2025-01-21
Sentence rendue par : ME PIERRE CLERMONT

SÉBASTIEN BÊTY

C. JD BOISCHATEL MITSUBISHI

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

[1] Le demandeur, Sébastien Bêty, reproche à la défenderesse d'avoir mal exécuté une inspection préachat d'un véhicule automobile et lui réclame en conséquence les dommages qu'il aurait subi suite à l'achat.

[2] La défenderesse prétend n'avoir commis aucune faute lors de l'inspection du véhicule. Le véhicule a 14 ans d'âge et le demandeur devait s'attendre après quelques mois d'utilisation à effectuer certaines réparations.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue

2024-12-23

II. LES FAITS

[3] Les faits de la présente affaire s'exposent comme suit.

[4] Le 17 mars 2023, le demandeur a fait l'acquisition d'une automobile de marque Honda Accord 2008. Avant l'acquisition, le demandeur a requis de la partie défenderesse une inspection dudit véhicule. Par la suite, six mois plus tard, le 20 septembre 2023, le demandeur a constaté que le véhicule présentait une dégradation de la structure de l'automobile qui aurait dû être vue au moment de l'inspection préachat du véhicule. Les représentants de la défenderesse n'auraient pas fait une inspection selon les règles de l'art. Le demandeur prend connaissance de la dégradation du châssis de son véhicule lors d'un changement d'huile chez un garagiste. À ce moment, il fait faire une seconde inspection du véhicule. Il est constaté l'état du châssis du véhicule. Par la suite, le demandeur fait une entente avec son vendeur selon laquelle il remet le véhicule à ce dernier et il récupère une somme de 3 000,00\$.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[5] Le demandeur réclame de la partie défenderesse la somme de 4 794,57 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et les frais de justice.

[6] Les dommages réclamés sont les suivants :

- Frais d'inspection J.D Mitsubishi de Boischatel;
- Frais d'inspection (Honda GeriroJ.D Mitsubishi de Boischatel);
- Dommages résultant de la remise du véhicule au vendeur;
- Salaire perdu;
- Kilométrages pour déplacements;
- Troubles et inconvénients;
- Utilisation d'un autre véhicule;

La partie défenderesse demande :

[7] La défenderesse demande d'accueillir sa contestation et le rejet de la demande. La défenderesse demande de condamner le demandeur aux frais de justice.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

[8] La défenderesse a-t-elle commis une faute ? Est-ce que le demandeur a subi des dommages ? Y a-t-il un lien entre la faute et les dommages subis, le cas échéant?

V. LE DROIT APPLICABLE

Article 2098 du C.c.Q. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

Article 2100 C.c.Q. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

Pour réussir dans sa réclamation, le demandeur doit faire la preuve prépondérante des faits qui supportent sa réclamation, et ce, conformément aux articles 2803 et 2804 du Code civil du Québec, qui se lisent comme suit :

Article 2803 C.c.Q. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

Article 2804 C.c.Q. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

VI. ANALYSE

[9] En mars 2023, le demandeur est en discussion avec le Garage Marcel Leclerc enr. pour l'achat d'un véhicule de marque Honda Accord 2008, affichant approximativement 138 289 kilomètres au compteur.

[10] Préalablement à la conclusion de la transaction, il se rend chez le concessionnaire JD Boischatel Mitsubishi de Boischatel, en l'occurrence la défenderesse, et lui demande de procéder à une inspection du véhicule afin de s'assurer de son état.

[11] Le 17 mars 2023, les représentants de la défenderesse effectuent donc ladite inspection, en sachant précisément quel est l'objectif de la demanderesse. À cet égard d'ailleurs, la facture qui sera éventuellement remise au demandeur précise dans la description du service: « inspection bilan total avant achat » (Pièce 3).

[12] À l'issue de ladite démarche, le garage fait un rapport sur l'état du véhicule au demandeur et l'informe de l'état du véhicule (pièce 5). On retient que le rapport d'inspection ne fait mention d'aucune mention quant à l'état du châssis du véhicule.

[13] Le demandeur dépose en preuve un courriel du représentant de la défenderesse (pièce 6) où il est écrit : « il n'y avait pas de perforation tel (sic) que sur les photos, cependant lors de l'inspection nous faisons une vérification visuel du châssis et comme ça date de mars (sic) il se peut très bien que la perforation n'était pas visible. Comme vous le savez en mars il y a encore beaucoup de saleté. Ou même gadoue (sic) sur les routes. »

[14] Comme il a déjà été jugé, dans l'arrêt Caron c. Dynastie automobile Ltée, 2009 QCCQ 4699, aux paragraphes 15 à 19 du jugement :

« [15] Lepremier constat qui s'impose est que l'entente intervenue entre les parties est un contrat de service au sens de l'article 2098 et suivants du Code civil du Québec.[1] Tel que le stipule l'article 2100 dudit Code,[2] le prestataire de services est tenu d'agir au mieux des intérêts de son client en faisant preuve de prudence et de diligence. Il se doit également de se conformer aux usages et règles régissant son art. La législation ne précise ni ne réglemente davantage les normes et la ligne de conduite que doit suivre la défenderesse lorsqu'elle agit dans le cadre d'une inspection préachat.

[16] Lajurisprudence et la doctrine par contre ont assez bien circonscrit quelle était la nature exacte des obligations reposant sur les épaules de celle-ci lorsqu'elle procède à une telle inspection.

[17] Rappelons que le but de cette dernière est de déceler tout vice qui est de nature à nuire à l'usage du véhicule. On parle évidemment ici de vices apparents, puisqu'on ne pourrait reprocher à la personne qui l'effectue de ne pas en avoir décelé un qui est caché.

[18] Par contre, gardons également à l'esprit que, si la demanderesse a fait appel aux services de la défenderesse, c'est parce que cette dernière possède une expertise particulière dont ne jouissent pas la plupart des acheteurs placés en pareille situation.

[19] On s'attend donc d'elle qu'elle prenne les moyens nécessaires afin d'effectuer un examen sérieux et complet du véhicule, sans pour autant avoir recours à des méthodes extraordinaires ou inhabituelles. Donc, en gardant dans la mire l'objectif qui est de déceler tout vice ou problème potentiel, le garagiste doit procéder à une inspection approfondie du bien et attirer l'attention de son client sur toute anomalie qu'il a intérêt à connaître. »

[15] Le Tribunal arbitral est d'avis que les représentants de la défenderesse auraient dû prendre les moyens nécessaires afin d'effectuer un examen sérieux et complet du véhicule, sans pour autant avoir recours à des méthodes extraordinaires ou inhabituelles et je suis d'avis que la preuve rend l'existence de la rouille et de la perforation du châssis, un fait plus probable que son inexistence au moment de l'inspection.

[16] En conséquence, y a-t-il eu une faute de commise par les représentants de la défenderesse ? La réponse est oui.

[17] Maintenant quels sont les dommages que le demandeur a subis à la suite de cette faute ?

[18] Le demandeur dépose en preuve le témoignage de Monsieur Sébastien Millaire à titre de témoin de fait qui constate la rouille sous le véhicule, dont le cadre principal, et constate des perforations. Cependant, le Tribunal arbitral ne peut accepter en preuve son témoignage selon lequel les perforations « rend(ent) le véhicule non sécuritaire pour la conduite », car il n'a pas témoigné à titre d'expert.

[19] Le demandeur a déposé en preuve l'inspection de Honda Degiro et des photos en liasses qui démontrent l'état du châssis (pièces 5). Il est mentionné dans le rapport d'inspection « - longeron de châssis arrière gauche pourri. – Plancher à réparer côté gauche et côté droit, pourri vis-à-vis les bouchons de plancher. »

[20] Le problème dans la présente cause est que la réclamation principale du demandeur de 3 611,00\$ repose sur une entente entre lui et le vendeur du véhicule, en ce sens, que le demandeur a évalué subjectivement son dommage en calculant la différence entre le montant d'achat du véhicule 6 037,50\$ et une entente entre lui et le vendeur qui a accepté de reprendre le véhicule et lui remettre une somme d'environ 3 000,00\$.

[21] Le demandeur n'a fourni aucune preuve selon laquelle le véhicule était, soit réparable, ou non, ou encore que le véhicule eût été retiré de la circulation par une autorité compétente ou qu'un expert ait conclu que le véhicule ne pouvait plus servir à l'usage dont il était destiné.

[22] Il est difficile d'affirmer que la preuve des dommages est probante à ce niveau et le Tribunal arbitral conclut donc que, dans l'état actuel de la preuve, il ne peut pas accorder cette réclamation à ce chapitre.

[23] Le Tribunal arbitral aimerait ajouter, comme il a déjà été jugé, dans l'arrêt Caron c. Dynastie automobile Ltée, 2009 QCCQ 4699, au paragraphe 44 :

« [44] S'il est exact que la conclusion du Tribunal est que le garagiste a été négligent dans l'examen du véhicule, il n'est pas pour autant celui qui a vendu un véhicule qui, selon toute vraisemblance, est affecté de plusieurs vices cachés ou apparents. Sa responsabilité ne remplace donc pas celle que doit assumer le vendeur d'un bien. »

[24] Quant à la réclamation additionnelle pour troubles, inconvénients et stress, le demandeur n'a administré aucune preuve directe de telle sorte qu'il est fort difficile de lui octroyer quoi que ce soit à ce titre.

[25] Quant à la perte de salaire, le kilométrage pour déplacement et les troubles et inconvénients, ces dommages ne seront non plus octroyés, car il ne s'agit pas de dommages qui excèdent les inconvénients normaux auxquels tous les justiciables sont confrontés ici et là dans le cours normal d'une action en justice.

[26] Quant à l'utilisation d'un autre véhicule, ce dommage ne sera non plus octroyé, car la preuve à ce sujet est déficiente. De plus, le demandeur qui a le fardeau de la preuve n'a pas réussi à établir le montant de ce chef de réclamation.

[27] Cependant, le Tribunal arbitral accorde le remboursement des frais d'inspection payés à la défenderesse pour l'inspection initiale de 137,92\$ (pièce 2) et les frais d'inspection chez Honda Degiro de 99,39\$ (pièce 5).

VII. DÉCISION

[28] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL :

[29] ACCUEILLE l'action pour 237,31 \$;

[30] CONDAMNE la défenderesse à verser à la demanderesse la somme de 237,31 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de l'assignation, soit le 6 mai 2024;

[31] CONDAMNE la défenderesse à verser à la demanderesse les frais judiciaires de 115\$.

MAGOG _____, ce 21 Janvier 2025
Lieu Date

ME PIERRE CLERMONT _____

Prénom et nom de l'arbitre

accrédité(e) par le Barreau du Québec

Numéro de membre 184581-1

Signature

